

**Arrêté modifiant le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995, en particulier les articles 92 et 92a ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021, est modifié comme suit :

*Art. 67a (nouveau)*

Taux hypothécaire

Le taux d'intérêt moyen des créances hypothécaires selon article 24, alinéa 1, lettre a, premier tiret, pris en compte pour calculer la valeur de la prestation journalière loyer au sens de l'article 67 alinéa 2, est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND